



60^e Assemblée Générale Ordinaire

Invitation

Vendredi, 28 avril 2023, 10h15 (ouverture des portes 9h15)
Salle San Francisco dans le Congress Center Messe Basel, Bâle



Annexes

- Résumé du rapport de gestion
- Formulaire «Inscription/Procuration/Instructions»
- Enveloppe-réponse

Ordre du jour

1. Rapport sur l'exercice financier 2022

- 1.1 Adoption du rapport de gestion, des comptes annuels et des comptes consolidés
- 1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération

2. Décharge

3. Affectation des bénéfices non distribués

4. Amendements aux statuts

- 4.1 Nom de la société
- 4.2 Capital-actions
- 4.3 Assemblée générale, droits des actionnaires et communication avec les actionnaires
- 4.4 Conseil d'administration
- 4.5 Rémunération

5. Élections

- 5.1 Élection de dix membres du conseil d'administration
 - 5.1.1 Thomas von Planta (membre et président lors du même vote)
 - 5.1.2 Christoph Mäder
 - 5.1.3 Maya Bundt
 - 5.1.4 Claudia Dill
 - 5.1.5 Christoph B. Gloor
 - 5.1.6 Hugo Lasat
 - 5.1.7 Karin Lenzlinger Diedenhofen
 - 5.1.8 Markus R. Neuhaus
 - 5.1.9 Hans-Jörg Schmidt-Trenz
 - 5.1.10 Marie-Noëlle Venturi - Zen-Ruffinen
- 5.2 Élection de quatre membres du comité de rémunération
 - 5.2.1 Christoph B. Gloor
 - 5.2.2 Karin Lenzlinger Diedenhofen
 - 5.2.3 Christoph Mäder
 - 5.2.4 Hans-Jörg Schmidt-Trenz
- 5.3 Représentant indépendant
Christophe Sarasin
- 5.4 Organe de révision
Ernst & Young AG

6. Rémunération

- 6.1 Rémunération du conseil d'administration
- 6.2 Rémunération de la direction du groupe
 - 6.2.1 Rémunération fixe
 - 6.2.2 Rémunération variable

Ordre du jour

1. Rapport sur l'exercice financier 2022

1.1 Adoption du rapport de gestion, des comptes annuels et des comptes consolidés

Proposition

Le conseil d'administration propose d'approuver le rapport de gestion, les comptes annuels et les comptes consolidés.

1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération

Proposition

Le conseil d'administration propose d'approuver le rapport de rémunération figurant dans le rapport annuel 2022 (vote consultatif non contraignant).

2. Décharge

Proposition

Le conseil d'administration propose d'accorder la décharge aux membres du conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion de la société.

3. Affectation des bénéfices non distribués

Proposition

Le conseil d'administration propose d'affecter les bénéfices non distribués comme suit:

Bénéfices annuels 2022	CHF	407 337 110,04
Bénéfices reportés de l'année précédente	CHF	46 454,72
Bénéfices non affectés	CHF	407 383 564,76
<hr/>		
Dividende	CHF	- 338 920 000,00
Affectation aux réserves libres	CHF	- 68 400 000,00
<hr/>		
Report sur le nouvel exercice	CHF	63 564,76

Le montant des dividendes de CHF 338 920 000,00 correspond à un dividende brut de CHF 7,40 par action, respectivement de CHF 4,81 par action après déduction de l'impôt anticipé de 35%.

Le dernier jour de négoce avec droit au dividende est prévu pour le 2 mai 2023 et le premier jour de négoce sans droit au dividende (ex-date) pour le 3 mai 2023. La date prévue pour le paiement est le 5 mai 2023.

4. Amendements aux statuts

Notes générales

Le conseil d'administration soumet au vote plusieurs amendements aux statuts sous les points 4.1 à 4.5 de l'ordre du jour. Il met ainsi en œuvre la révision du Code des obligations (CO) du 19 juin 2020 (dite «Révision du droit de la société anonyme»). Il profite également de l'occasion pour moderniser certaines dispositions des statuts et introduire le nouveau nom de l'entreprise dans le cadre du rebranding.

Le libellé des modifications statutaires figure ci-dessous en vert, les suppressions sont barrées. Les numéros de paragraphes en exposant servent uniquement à la clarté et ne sont pas repris dans les statuts. Toutes les modifications sont accompagnées des explications correspondantes (colonne de droite). Pour des raisons d'espace, seuls les passages des statuts qui ont été modifiés sont présentés ci-après. En cas de contradiction, c'est la version allemande qui prévaut. Les textes complets des statuts actuellement en vigueur et des nouveaux statuts proposés peuvent être consultés sur Internet avec le lien suivant

www.baloise.com/statuts

En vertu du principe d'unité de la matière, les dispositions statutaires à modifier sont regroupées dans les cinq sous-points suivants et soumises au vote séparément. Le déroulement suit en principe l'ordre des dispositions statutaires.

Point	Thème	Article/alinea	Majorité	Commentaires
4.1	Nom de la société	Page de garde, 1, 2.1	Simple (Art. 703 CO, Art. 17 al. 2 des Statuts)	Mise en œuvre du rebranding
4.2	Capital-actions	3.2 à 3.9, 5.2, 7, 9.1	Qualifiée (Art. 704 CO)	La marge de fluctuation du capital remplace l'ancien capital autorisé Adaptations en raison de la révision du droit des sociétés anonymes et du clean-up/de la modernisation

Point	Thème	Article/alinéa	Majorité	Commentaires
4.3	Assemblée générale, droits des actionnaires et communication avec les actionnaires	4.2 à 4.4, 12, 13, 14, 15.2 à 15.5, 16.2, 16.3, 17.2, 17.4, 18, 35.2, 35.3, 36, 39 (titre marginal inclus)	Simple	Adaptations en raison de la révision du droit des sociétés anonymes (flexibilité due à la numérisation) et du clean-up
4.4	Conseil d'administration	20, 24, 25, 26.3, 26.4	Simple	Adaptations en raison de la révision du droit des sociétés anonymes (flexibilité due à la numérisation) et clean-up
4.5	Rémunération	30.1, 31.2, 32.2, 32.6, 33.2, 33.3 et titre marginal	Simple	Ajustements en raison de la révision du droit des actions et de la modification de la période autorisée pour le montant total (CA) et le montant maximal de la rémunération variable (direction du groupe)

4.1 Nom de la société

Proposition

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'approuver les modifications de la page de garde des statuts et de l'art. 1 et de l'art. 2 al. 1, telles que mentionnées ci-après.

Motifs

Dans le cadre du rebranding, les sociétés du groupe Baloise ont été rebaptisées et des noms d'entreprise tels que «Basler» ou «Basilese» ont été remplacés. Pour la Baloise, il est important de se présenter sur tous les marchés sous une marque et une raison sociale uniformes afin de renforcer la reconnaissance des clients et l'identification des collaboratrices/collaborateurs avec l'entreprise. Cela a pour conséquence que la raison sociale de la société mère du groupe sera désormais «Baloise Holding SA» au lieu de «Bâloise Holding SA».

Page de garde

Statuts de la **Bâloise Baloise** Holding SA

Amendement Art. 1

Sous la raison sociale

Bâloise Baloise Holding AG

Bâloise Baloise SA

Bâloise Baloise Ltd

est constituée une société anonyme dont le siège est à Bâle.

Explications

Les unités de la Baloise avaient déjà été rebaptisées dans le cadre du rebranding. Le rebranding correspondant doit également être réalisé pour la Baloise Holding SA et le «à» doit être remplacé par un «a».

Amendement Art. 2 al. 1

Le but de la société est d'assurer la gestion uniforme des «Sociétés d'assurances **Bâloise Baloise**».

4.2 Capital-actions

Proposition

Le Conseil d'administration propose de supprimer l'art. 3 al. 4 des statuts concernant le capital autorisé et de le remplacer par les alinéas 4 à 9 concernant la marge de fluctuation du capital et d'approuver les modifications de l'art. 3 al. 2, de l'art. 3 al. 3, de l'art. 5 al. 2, de l'art. 7 et de l'art. 9 al. 1, tels que mentionnés ci-après.

Motifs

La Baloise dispose depuis 2009 d'un capital-actions autorisé. Les actionnaires ont approuvé à une large majorité la prolongation tous les deux ans de cette base d'autorisation. Le conseil d'administration n'a pas fait usage de son droit de créer des actions à partir du capital autorisé. Le cadre d'autorisation se situait entre 8,7% et 10% des actions en circulation. Le conseil d'administration souhaite continuer à disposer de la flexibilité financière existante pour pouvoir saisir, le cas échéant, des opportunités de croissance rentables.

La révision du droit des sociétés anonymes supprime le capital autorisé et introduit la marge de fluctuation du capital. Selon le nouveau texte des statuts, le conseil d'administration serait autorisé à augmenter ou à réduire le capital-actions jusqu'au 28 avril 2028 pour un maximum de 4 580 000 actions nominatives (correspondant à 10% du capital-actions) d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune. Désormais, la dilution maximale des actionnaires par l'émission de nouvelles actions issues du capital conditionnel et de la marge de fluctuation

du capital, avec suppression du droit de souscription et du droit de souscription préférentiel, serait limitée à 4 580 000 actions nominatives, soit 10% du capital-actions (art. 3 al. 9). La durée de la marge de fluctuation du capital est de cinq ans.

L'introduction de la marge de fluctuation du capital et l'adaptation de l'art. 5 al. 2, requièrent l'approbation des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée générale (majorité qualifiée).

Amendement Art. 3 al. 2 et al. 3

² Le capital-actions de la société est augmenté de CHF 553 071,50 au maximum par l'émission de 553 071 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune, par l'exercice de droits d'option ou de conversion accordés en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations similaires de la société ou de sociétés du groupe. **L'exercice du droit de conversion et/ou d'option et la renonciation à ce droit se font par écrit sur papier ou sous forme électronique.** Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Les détenteurs respectifs des droits d'option et de conversion sont autorisés à souscrire les nouvelles actions nominatives. Les conditions d'option et de conversion doivent être fixées par le conseil d'administration. L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion est soumise aux restrictions d'inscription prévues à l'art. 5 des statuts.

³ **Dans le cadre de l'art. 3 al. 9,** le droit de souscription préférentiel des actionnaires peut être limité ou exclu par décision du conseil d'administration en vue de l'émission d'emprunts à option et d'emprunts convertibles sur les marchés internationaux des capitaux. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel,

- (i) les emprunts convertibles ou à option seront placés auprès du public aux conditions usuelles du marché,
- (ii) la période maximale d'exercice des droits d'option sera fixée à 7 ans au maximum et celle des droits de conversion à 15 ans au maximum à compter de la date d'émission et
- (iii) le prix d'exercice pour les nouvelles actions devra être au minimum égal aux conditions usuelles du marché à la date d'émission de l'emprunt convertible ou à option.

Explications

Cette modification permet d'adapter les statuts au CO révisé (en particulier à l'art. 653b al. 1 CO).

Cette modification précise que l'exclusion des droits de souscription préférentiels n'est désormais possible que dans le cadre de l'art. 3 al. 9 (cf. également art. 3 al. 5 pt 2 ci-dessous).

Nouvelle version de l'Art. 3 al. 4 à 9

⁴ La société dispose d'une marge de fluctuation du capital comprise entre CHF 4 122 000 (limite inférieure) et CHF 5 038 000 (limite supérieure). Dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, le conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 28 avril 2028 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, à augmenter ou à réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et de n'importe quel montant. L'augmentation ou la réduction du capital peut se faire par l'émission d'un maximum de 4 580 000 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune, ou par l'annulation d'un maximum de 4 580 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune, ou par une augmentation ou une réduction de la valeur nominale des actions nominatives existantes dans le cadre de la marge de fluctuation du capital.

⁵ Dans le cas d'une augmentation de capital:

1. Le conseil d'administration fixe le nombre d'actions, le prix d'émission, la nature des apports, la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel et le début du droit au dividende. Dans ce cadre, le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par le biais d'une prise ferme par une banque ou un autre tiers et d'une offre subséquente aux actionnaires existants. Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à exclure le négoce des droits de souscription. Le conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription qui n'ont pas été exercés, les placer ou placer les actions pour lesquelles des droits de souscription ont été accordés mais n'ont pas été exercés aux conditions du marché ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société;
2. Le conseil d'administration est autorisé à supprimer le droit de souscription des actionnaires dans le cadre de l'art. 3 al. 9 et à l'attribuer à des tiers si les nouvelles actions nominatives sont utilisées pour la fusion avec une société, l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions.

⁶ La souscription et l'acquisition de nouvelles actions, ainsi que tout transfert ultérieur d'actions, sont soumis aux restrictions prévues à l'art. 5 des statuts.

Explications

Cette disposition introduit la marge de fluctuation du capital. Le montant de l'augmentation (ou réduction) du capital correspond à 10% du capital-actions existant.

Cette disposition mentionne la procédure et les droits du conseil d'administration en cas d'augmentation de capital par prélèvement sur la marge de fluctuation du capital (correspond pour l'essentiel à la réglementation de l'art. 3 al. 4 des statuts actuellement en vigueur).

Au point 2, il est précisé que l'exclusion des droits de souscription préférentiels n'est désormais possible que dans le cadre de l'Art. 3 al. 9 (cf. également art. 3 al. 3 ci-dessus).

Les actions créées dans le cadre de la marge de fluctuation du capital sont également assorties de restrictions de transfert (ce qui correspond pour l'essentiel à la disposition de l'art. 3 al. 4 des statuts actuellement en vigueur).

⁷ Si le capital-actions augmente en raison d'une augmentation conditionnelle du capital, les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation du capital augmentent en fonction de l'ampleur de l'augmentation du capital-actions.

⁸ En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, le conseil d'administration détermine, le cas échéant, l'affectation du montant de la réduction. Le conseil d'administration peut également utiliser le montant de la réduction pour éliminer partiellement ou totalement un bilan déficitaire au sens de l'art. 653p CO ou réduire simultanément le capital-actions au sens de l'art. 653q CO et l'augmenter au moins jusqu'au montant précédent.

⁹ Jusqu'au 28 avril 2028 ou jusqu'à une échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, le nombre total d'actions nominatives émises

(i) à partir du capital conditionnel conformément à l'art. 3 al. 2 des statuts, avec restriction ou exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires, et

(ii) à partir de la marge de fluctuation du capital conformément à l'art. 3 al. 4 des statuts, avec exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires,

ne peut pas dépasser 4 580 000 nouvelles actions nominatives.

Les augmentations de capital à partir d'un capital conditionnel entraînent une adaptation des limites de la marge de fluctuation du capital (correspond à l'art. 653v al. 2 CO).

Le conseil d'administration dispose d'une plus grande flexibilité pour réduire le capital-actions et peut supprimer les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sans décision de l'assemblée générale.

L'émission de nouvelles actions, sans droit de souscription ou de préemption, à partir de la marge de fluctuation du capital ou du capital conditionnel est limitée à 4 580 000 actions à des fins de protection contre la dilution. La dilution potentielle des actionnaires est ainsi limitée à 10% du capital-actions.

Amendement Art. 5 al. 2

Les acquéreurs d'actions nominatives sont, **sur demande qui peut être adressée à la société par voie électronique**, reconnus comme actionnaires avec droit de vote et inscrits au registre des actions s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte, **qu'il n'existe aucune convention de rachat ou de restitution d'actions correspondantes et qu'ils assument le risque économique lié aux actions**. Après l'acquisition d'actions nominatives, chaque acquéreur est considéré comme un actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société l'ait reconnu en tant qu'actionnaire avec droit de vote. Si la société ne rejette pas la demande de l'acquéreur relative à la reconnaissance de son droit de vote dans un délai de 20 jours, ce dernier est reconnu comme actionnaire avec droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les droits qui s'y rattachent. Sous réserve de l'al. 3 du présent article, aucune personne physique ou morale, ni société de personnes ne peut être inscrite avec droit de vote pour les actions nominatives qu'elle détient directement ou indirectement pour plus de 2% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Toute requête pour être reconnu comme actionnaire avec droit de vote sera rejetée si, et dans la mesure où, cette limite est dépassée. Cette restriction d'inscription s'applique également aux personnes détenant tout ou partie de leurs actions par l'intermédiaire de nommées au sens de ce paragraphe. L'art. 685d, al. 3, CO demeure réservé. Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Explications

Ces modifications permettent d'une part de moderniser les statuts et d'autre part de les adapter au CO remanié.

Amendement Art. 7

Le capital-actions peut être accru par une augmentation ordinaire, **autorisée** ou conditionnelle du capital **ou dans le cadre d'une éventuelle marge de fluctuation du capital**.

Explications

Ces amendements permettent d'adapter les statuts au CO révisé.

Amendement Art. 9 al. 1

La société émet ses actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux, **ou** de droits-valeurs **simples au sens du Code des obligations ou de titres intermédiaires**. La société est libre, dans le cadre des dispositions légales, de convertir à tout moment et sans l'accord des actionnaires ses actions émises sous l'une de ces formes en une autre forme. Elle en supporte les frais.

Explications

Adaptation des statuts à la terminologie du CO (clean-up).

4.3 Assemblée générale, droits des actionnaires et communication avec les actionnaires

Proposition

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'approuver la suppression de l'art. 4 al. 2 à 4, l'art. 14 al. 3 et l'art. 18 al. 2, ainsi que les amendements à l'art. 12, à l'art. 13, à l'art. 14, à l'art. 15, al. 2 à 4, à l'art. 16 al. 2 et 3, à l'art. 17 al. 2 et 4, à l'art. 18 al. 1, à l'art. 35 al. 2 et 3, à l'art. 36 et à l'art. 39 (titre marginal inclus) ainsi que le nouvel art. 15 al. 5, tels que mentionnés ci-après.

Motifs

Le droit révisé des sociétés anonymes tient compte du numérique et permet une communication moderne entre la société et ses actionnaires. Les statuts doivent être adaptés afin de ne pas restreindre ces nouvelles possibilités.

La révision des droits des actionnaires renforce plusieurs droits des actionnaires, comme le droit de se faire représenter par des non-actionnaires ou de faire inscrire des points à l'ordre du jour ou des propositions dans l'invitation. Ces nouveaux droits doivent être mis à jour dans les statuts.

Le conseil d'administration a toujours organisé l'assemblée générale ordinaire de la Bâloise sous la forme d'un événement physique à Bâle et n'a pas l'intention de changer cela en raison de l'importance régionale de l'entreprise. Pour l'instant, il laisse ouverte la question de savoir si, à l'avenir, les actionnaires pourront également participer à l'assemblée via Internet (événement hybride).

Le nouvel Art. 15 al. 4 et 5 stipule que le conseil d'administration peut tenir les assemblées générales de manière hybride en un ou plusieurs lieux, pour autant que les droits des actionnaires soient préservés. Le conseil d'administration renonce à introduire dans les statuts une norme pour la tenue d'assemblées générales virtuelles. Il se réserve le droit de faire une proposition correspondante lors d'une prochaine assemblée générale, si la tendance du marché suisse des capitaux et les besoins des actionnaires vont dans ce sens.

Suppression de l'Art. 4 al. 2 à 4

² Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont tenus de communiquer à la compagnie, en sus de leur domicile, une adresse de notification en Suisse pour toutes les communications de la compagnie:

³ La dernière adresse de notification indiquée fait foi pour toutes les communications de la compagnie aux actionnaires

⁴ Si la compagnie n'a pas connaissance d'une adresse de notification, les communications sont adressées valablement au siège de la compagnie:

Explications

Cette réglementation n'est plus d'actualité et peut être supprimée.

Amendement Art. 12

¹ L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours avant la date de la réunion avec mention des objets portés à l'ordre du jour et des propositions du conseil d'administration, ainsi que de celles des actionnaires qui y sont autorisés conformément aux art. 11 et 14.

La convocation doit mentionner:

1. la date, l'heure, la nature et le lieu de l'assemblée générale;
2. les sujets à traiter;
3. les propositions du conseil d'administration et un bref exposé des motifs de ces propositions;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une brève justification;
5. le nom et l'adresse du représentant indépendant.

² Au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité avec les comptes annuels, le rapport annuel de gestion, les comptes de groupe, ainsi que le rapport de l'organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires par voie électronique. Si les documents ne sont pas mis à disposition par voie électronique, chaque actionnaire peut exiger qu'ils lui soient envoyés en temps utile. sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie; Les actionnaires en sont dûment informés:

Explications

Ces modifications permettent d'adapter les statuts au CO révisé.

Ces modifications permettent de moderniser les statuts et de les adapter au CO révisé. Le rapport annuel ne sera plus déposé au siège de la société, mais sera disponible sur le site Internet de la Baloise (comme c'était déjà le cas auparavant).

³ L'invitation et l'information aux actionnaires sont publiées dans les organes de publication statutaires. Les actionnaires peuvent en outre être invités par courrier écrit, sur papier ou sous forme électronique.

Ces modifications adaptent les statuts au CO révisé et permettent une communication moderne avec les actionnaires.

Amendement Art. 13

¹ L'assemblée générale dispose des compétences suivantes:

1. L'approbation du rapport ~~annuel~~ de gestion, des comptes du groupe, des comptes annuels, ainsi que la résolution concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan et, en particulier, la détermination du dividende.
2. L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'administration.
3. L'élection
 - des membres du conseil d'administration
 - du président du conseil d'administration
 - des membres du comité de rémunération du conseil d'administration
 - d'un représentant indépendant
 - de l'organe de révision.
4. L'approbation des rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe.
5. L'adoption et la modification des statuts.
6. La détermination du dividende intermédiaire et l'approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet.
7. La décision concernant le remboursement de la réserve légale de capital.
8. La décote des titres de participation de la société.
- 6.9. L'adoption de résolutions concernant tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui sont soumis à son appréciation par le conseil d'administration.

² Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut également décider, dans le cadre de la loi, de constituer ~~de telles réserves~~ des réserves de bénéfices volontaires qui ne sont pas prévues par les statuts.

Explications

Ces modifications permettent d'adapter les statuts au CO révisé.

Amendement Art. 14 al. 1 et 2, suppression de l'al. 3

~~¹ Les requêtes des actionnaires autorisés selon l'art 699, al. 3, CO à requérir l'inscription d'objets à l'ordre du jour peuvent être soumises par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale d'au moins 100000 CHF. Des actionnaires représentant au moins 0,5% du capital-actions ou des voix peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou d'une proposition relative à un objet à traiter dans la convocation à l'assemblée générale. De telles demandes doivent être adressées par écrit au conseil d'administration au plus tard six semaines avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, en indiquant l'objet de discussion et la proposition à l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent joindre à l'ordre du jour, ou aux propositions, un bref exposé des motifs, qui doit être inclus dans la convocation. Le conseil d'administration les soumet, avec son commentaire, à l'assemblée générale.~~

² Aucune décision ne peut être prise sur des demandes d'inscription à l'ordre du jour selon l'al. 1 qui n'ont pas été déposées dans le délai imparti, mais qui sont présentées ultérieurement ou lors de l'assemblée générale elle-même, à l'exception des demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou de mise en place d'une enquête spéciale d'un examen spécial.

³ Les propositions de modification des statuts doivent être mises à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie; mention de leur dépôt doit être faite dans la convocation.

Explications

Ces modifications adaptent les statuts au CO révisé et renforcent les droits des actionnaires. Les actionnaires ont désormais le droit de proposer des points à l'ordre du jour s'ils représentent au moins 0,5% du capital ou des voix (sous l'ancien CO, il fallait au moins 2,18% pour cela).

Ces modifications adaptent les statuts au CO révisé.

Cette suppression permet une communication moderne avec les actionnaires.

Amendement Art. 15 al. 2 à 4, nouvel al. 5

² Le secrétaire de séance ~~et les scrutateurs est~~ sont désignés par le conseil d'administration.

³ ~~Les scrutateurs sont nommés par l'assemblée générale.~~

³⁴ Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par le président de l'assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs.

⁴ Le conseil d'administration détermine le lieu de réunion de l'assemblée générale.

⁵ Le conseil d'administration peut également décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément dans différents lieux. Dans ce cas, les votes des participants doivent être retransmis directement par le son et l'image à tous les lieux de réunion. Le conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présents sur le site de l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.

Explications

Les scrutateurs doivent désormais être nommés par le conseil d'administration (tout comme le secrétaire rédigeant le procès-verbal) et non plus élus par les actionnaires présents à l'assemblée générale (clean-up).

Les alinéas 4 et 5 précisent que le conseil d'administration détermine le lieu de réunion et peut organiser des assemblées générales hybrides sur un ou plusieurs sites, tant que les droits des actionnaires sont sauvegardés. Les assemblées générales ne peuvent pas se dérouler dans un format purement virtuel.

Amendement Art. 16 al. 2 et 3

² Tout actionnaire peut transmettre son droit de vote ~~à un autre actionnaire ou~~ au représentant indépendant ~~ou à un autre représentant de son choix~~, au moyen d'une procuration écrite. La délivrance de la procuration et des instructions de vote au représentant indépendant peut également avoir lieu par la voie électronique sans signature numérique qualifiée. ~~Les personnes incapables d'exercer les droits civils au sens de l'art. 17 du Code civil suisse sont représentées par leur représentant légal, les sociétés commerciales et les personnes morales par les organes habilités à cet effet par la loi ou leurs statuts, même si les personnes intervenant ainsi ne sont pas elles-mêmes actionnaires~~

³ Chaque action donne droit à une voix. Dans l'exercice du droit de vote, un actionnaire, ~~ou une personne mandatée pour le représenter~~, ne peut réunir, directement ou indirectement, pour ses propres actions et celles qu'il représente, plus du cinquième des actions ayant le droit de vote à l'assemblée générale. ~~La restriction mentionnée ci-dessus ne s'applique pas au représentant indépendant.~~

Explications

Les modifications apportées à l'article 16 permettent d'adapter les statuts au CO révisé. Désormais, un actionnaire peut également être représenté par une personne qui n'est pas actionnaire. La dernière phrase de l'alinéa 2 devient donc obsolète et peut être supprimée.

Amendement Art. 17 al. 2 et 4

² Les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix attribuées aux actions, sous réserve de l'al. 3 ci-après et des dispositions légales impératives.

⁴ Les élections de l'assemblée générale sont également prises à la majorité **simple** des voix attribuées aux actions. ~~Le sort décide en cas d'égalité des voix.~~

Explications

Ces modifications adaptent les statuts au CO révisé. De plus, la décision par tirage au sort, qui n'est plus d'actualité, est supprimée. Dans le cas peu probable d'une égalité des voix, la proposition est rejetée.

Amendement Art. 18 al. 1, suppression de l'al. 2

¹ Les votes et les élections ~~de l'assemblée générale ont lieu par voie électronique, par écrit ou à main levée, selon les instructions du président. à moins que l'assemblée générale ne décide qu'elles requièrent la forme écrite ou que le président ne l'ordonne.~~

~~² Le président peut aussi disposer que les votations et les élections aient lieu par le biais d'une procédure électronique.~~

Explications

Ces modifications mettent à jour les statuts en ce sens que le vote se fera principalement par voie électronique (et non plus à main levée).

Amendement Art. 35 al. 2 et 3

² Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport d'activité qui se compose des comptes annuels (comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe), des comptes du groupe, du rapport de rémunération et du rapport **annuel de gestion**.

³ L'établissement des comptes annuels, du rapport **annuel de gestion**, des comptes du groupe et du rapport de rémunération est effectué conformément aux dispositions légales.

Explications

Adaptation de l'article 35 des statuts à la terminologie du CO (clean-up).

Amendement Art. 36

Le bénéfice inscrit au bilan résultant des comptes (bénéfice de l'année et report du solde de l'année précédente) est réparti d'après les règles ci-après:

1. Un montant d'au moins 5% du bénéfice annuel doit être affecté à la **réserve générale** ~~réserve légale~~ de bénéfices jusqu'à ce que celle-ci atteigne, ~~ensemble avec la réserve légale de capital~~, le montant de 20% du capital social.
2. Dès lors, un dividende ordinaire annuel de 5% est versé sur le capital social.
3. Le solde du bénéfice résultant du bilan est à la disposition de l'assemblée générale.

Explications

Adaptation de l'art. 36 des statuts à la terminologie du CO (clean-up).

Amendement Art. 39 titre marginal inclus**Notifications et communications**

Les notifications et communications de la société sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut désigner d'autres moyens de publication. Les notifications et communications peuvent également être envoyés aux actionnaires nominatifs par lettre ou par voie électronique.

Explications

Avec ces changements, les statuts seront modernisés et adaptés au CO révisé. Pour l'instant, la Bâloise ne prévoit pas de modifier sa pratique actuelle en matière de notification et de communication.

4.4 Conseil d'administration

Proposition

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'approuver les modifications de l'art. 20, de l'art. 24, de l'art. 25 et de l'art. 26 al. 3, ainsi que le nouvel Art. 26 al. 4, tels que mentionnés ci-après.

Motifs

Le droit révisé des sociétés anonymes tient compte du numérique et permet communication, tenue de réunions et prise de décisions modernes au sein du conseil d'administration. Les statuts doivent être adaptés afin de ne pas restreindre ces nouvelles possibilités. Le conseil d'administration n'acquiert plus de certificats d'actions physiques. Les membres du conseil d'administration doivent pouvoir demander la convocation d'une réunion par voie électronique. Le conseil d'administration doit avoir la possibilité de tenir des réunions par téléconférence, visioconférence ou autres moyens électroniques. Les décisions par voie de circulaire doivent également pouvoir être prises valablement sous forme électronique.

Amendement Art. 20

Chaque membre du conseil d'administration doit ~~déposer auprès de la caisse de la société~~, détenir pour la durée de son mandat 1000 actions ~~endossées en blanc~~ qui ne peuvent être ni vendues, ni grevées d'une charge pendant cette période.

Explications

Adaptation de la disposition, car il n'y a plus d'émission de certificats d'actions physiques (clean-up).

Amendement Art. 24

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Par ailleurs, chaque membre peut demander au président, par écrit ou par voie électronique, de convoquer une réunion du conseil d'administration.

Explications

Ces modifications permettent d'adapter les statuts à la communication numérique qui est désormais de rigueur.

Amendement Art. 25

¹ Sous réserve de l'al. 3, le conseil d'administration ne peut prendre de décisions valables que si la moitié au moins de ses membres est présente en personne, **par téléconférence ou visioconférence ou par tout autre moyen électronique**. Le quorum de présence ne doit pas être respecté pour les résolutions sur les déclarations **de la libération** d'augmentation et de réduction du capital, y compris les modifications des statuts qui y sont liées.

² Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si un membre le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

³ Une décision peut également être valablement prise **sous la forme d'une approbation écrite par la majorité de tous les membres par écrit, sur papier ou sous forme électronique**, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. **En cas de prise de décision par voie électronique, aucune signature n'est requise**. Les décisions prises par **voie écrite** ou **voie de circulaire** doivent être consignées dans le prochain procès-verbal du conseil d'administration.

Explications

Ces modifications visent à permettre au CA de se réunir en utilisant les moyens électroniques actuellement en vigueur et de prendre des décisions valides lors de ces réunions. Cela fait partie des dispositions du CO révisé.

Ces modifications permettent d'adapter les statuts au CO révisé

Ces modifications permettent d'adapter les statuts au CO révisé. Désormais, aucune signature n'est requise pour les décisions par voie de circulaire prises par voie électronique.

Amendement de l'art. 26 al. 3, nouvel al. 4

³ **Sous réserve de l'art. 26 al. 4**, il désigne les personnes qui sont habilitées à signer au nom de la société avec effet juridiquement contraignant. Le droit de signature peut être limité à une seule filiale.

⁴ **La direction du groupe désigne les personnes qui rendent compte à la direction du groupe, comme les administrateurs, les signataires autorisés et les mandataires, et détermine leurs pouvoirs de signature**.

Explications

L'octroi ou le retrait du pouvoir de signature aux personnes subordonnées à la direction du groupe n'est plus du ressort du conseil d'administration mais de la direction du groupe.

4.5 Rémunération

Proposition

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'approuver les modifications de l'art. 30 al. 1, de l'art. 31 al. 2, de l'art. 32 al. 2 et 6, ainsi que de l'art. 33 titre marginal et des al. 2 et 3 mentionnés ci-après.

Motifs

Certaines dispositions des statuts sont adaptées ou précisées en fonction du droit révisé des sociétés anonymes.

Conformément à l'article 735 du Code des obligations, l'assemblée générale doit voter séparément sur le montant total des rémunérations du conseil d'administration et de la direction du groupe et le conseil d'administration doit régler les détails du vote. Le conseil d'administration estime qu'il est pertinent de faire coïncider la période d'approbation des honoraires du conseil d'administration avec la durée du mandat (et non avec l'exercice). En outre, il est plus judicieux d'utiliser la même période pour l'approbation de la rémunération fixe et variable de la direction du groupe (à savoir uniformément l'exercice suivant). La modification des statuts est utilisée pour introduire ces simplifications dans l'art. 31.

Amendement Art. 30 al. 1

¹ Dans le cas où le conseil d'administration nomme ~~un nouveau président ou~~ un ou plusieurs nouveaux membres à la direction du groupe entre deux assemblées générales ordinaires, le montant approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération totale de la direction du groupe augmente.

Explications

Désormais, le montant supplémentaire ne peut plus être utilisé pour des promotions au sein de la direction du groupe (cf. Art. 735a CO).

Amendement Art. 31 al. 2

¹ L'autorisation comprend chaque fois séparément

- le montant total de la rémunération du conseil d'administration pour ~~la durée d'un an, jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire l'exercice suivant,~~
- le montant total de la rémunération fixe de la direction du groupe pour l'exercice suivant,
- et
- le montant maximal de la rémunération variable de la direction du groupe pour l'exercice ~~suivant en cours.~~

Explications

La rémunération du Conseil d'administration sera désormais approuvée jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et la rémunération fixe et variable de la direction du groupe sera approuvée de manière identique pour le prochain exercice. Cette simplification signifie que la rémunération variable pour deux exercices sera votée une seule fois lors de cette assemblée générale (cf. point de l'ordre du jour 6.2.2 ci-après).

Comme la rémunération variable continue d'être approuvée de manière prospective, un vote consultatif continuera d'être tenu sur le rapport de rémunération.

Amendement Art. 32 al. 2 et 6

² Le conseil d'administration fait dépendre le montant de la rémunération variable des membres de la direction du groupe de l'atteinte d'objectifs de résultat ou de performance. Ces objectifs peuvent être orientés sur la réussite durable et la création de valeur économique de l'entreprise et/ou sur des objectifs convenus individuellement. **Les critères pris en compte sont notamment le résultat du groupe, les risques encourus, l'évolution absolue et relative du cours de l'action et la mise en œuvre de la stratégie.** Les critères utilisés sont des indicateurs financiers et non financiers.

⁶ Le montant de la rémunération variable des membres de la direction du groupe est fixé par le comité de rémunération dans le cadre de la somme maximale définie par l'assemblée générale, en tenant compte **des critères énoncés à l'art. 32 al. 2 des statuts, du résultat du groupe, des risques encourus, de l'évolution absolue et relative du cours de l'action et de la mise en œuvre de la stratégie** et est publié dans le rapport de rémunération.

Explications

L'énumération à titre d'exemple des critères de la rémunération variable à l'art. 32 al. 2 et 6, de la version actuellement en vigueur des statuts est inutilement contraignante et doit être formulée de manière plus générale. En même temps, il est garanti que des indicateurs non financiers au sens d'objectifs de durabilité fassent également partie du modèle de rémunération.

Amendement Art. 33 al. 2 et 3 et titre marginal

Mandats dans des entreprises poursuivant un but économique en dehors de la société auprès d'entités juridiques extérieures à la société soumises à l'obligation de s'inscrire

² Sont considérés comme mandats, les mandats **que les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe exercent dans des fonctions comparables auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique auprès de l'organe supérieur de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger** qui ne sont pas contrôlées par la société ou ne contrôlent pas la société. L'exercice de plusieurs mandats auprès de plusieurs **entités juridiques entreprises** placées sous un contrôle unique est assimilé à un mandat unique.

³ Un membre du conseil d'administration n'a pas le droit d'accepter plus de dix mandats supplémentaires, dont quatre au maximum auprès de sociétés cotées en Bourse. Un membre de la direction du groupe n'a pas le droit d'accepter plus de quatre mandats supplémentaires, dont un seul auprès d'une société cotée en Bourse. **Un membre du conseil d'administration ou de la direction du groupe peut en outre exercer jusqu'à 15 mandats auprès d'associations, de fondations, ainsi que d'institutions de prévoyance et de prévoyance en faveur du personnel tenues de s'inscrire au registre du commerce ou à un registre similaire à l'étranger.**

Explications

Ces modifications permettent d'adapter les statuts au CO révisé. La loi se réfère désormais aux «entreprises poursuivant un but économique» (Art. 626 al. 2 CO).

L'art. 33 al. 1, des statuts reste applicable sans modification. Selon cette disposition, le conseil d'administration doit veiller à ce que le nombre de mandats de tiers soit compatible avec l'engagement, la disponibilité, la performance et l'indépendance du mandat de la Baloise.

5. Élections

5.1 Élection de dix membres du conseil d'administration

Proposition

Le conseil d'administration propose la réélection de Thomas von Planta (également comme président du conseil d'administration dans le même vote), Christoph Mäder, Maya Bundt, Claudia Dill, Christoph B. Gloor, Hugo Lasat, Karin Lenzlinger Diedenhofen, Markus R. Neuhäus, Hans-Jörg Schmidt-Trenz et Marie-Noëlle Venturi - Zen-Ruffinen comme membres du conseil d'administration, chacune/chacun pour un mandat d'une durée d'un an jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Notes explicatives

Les détails des curricula vitae du président et des membres du conseil d'administration se trouvent dans le rapport de Corporate Governance, pages 42 – 45 du rapport annuel 2022 sur:

<https://www.baloise.com/fr/home/investisseurs/publications.html>



5.1.1 Thomas von Planta

Né en 1961, de nationalité suisse
Docteur en droit, avocat

Membre du conseil d'administration
depuis 2017.

Élection comme président et membre du
conseil d'administration lors du même vote.



5.1.2 Christoph Mäder

Né en 1959, de nationalité suisse
Avocat

Membre du conseil d'administration
depuis 2019.



5.1.3 Maya Bundt

Née en 1971, de nationalité allemande et suisse
Géoécologue, Docteur en sciences de l'environnement

Membre du conseil d'administration depuis 2022.



5.1.4 Claudia Dill

Née en 1966, de nationalité suisse
Économiste, MBA

Membre du conseil d'administration depuis 2022.



5.1.5 Christoph B. Gloor

Né en 1966, de nationalité suisse
Économiste d'entreprise ESCEA

Membre du conseil d'administration depuis 2014.



5.1.6 Hugo Lasat

Né en 1964, de nationalité belge
Master in Economic Sciences, Master in Finance

Membre du conseil d'administration depuis 2016.



5.1.7 Karin Lenzlinger Diedenhofen

Née en 1959, de nationalité suisse
Docteur en économie HSG

Membre du conseil d'administration
depuis 2021.



5.1.8 Markus R. Neuhaus

Né en 1958, de nationalité suisse
Docteur en droit, Expert fiscal diplômé

Membre du conseil d'administration
depuis 2019.



5.1.9 Hans-Jörg Schmidt-Trenz

Né en 1959, de nationalité allemande
Professeur en sciences, Docteur en
sciences politiques, Économiste

Membre du conseil d'administration
depuis 2018.



5.1.10 Marie-Noëlle Venturi - Zen-Ruffinen

Née en 1975, de nationalité suisse
Professeur en droit, Docteur en droit,
avocate

Membre du conseil d'administration
depuis 2016.

5.2 Élection de quatre membres du comité de rémunération

Proposition

Le conseil d'administration propose d'élire les membres suivants du conseil d'administration comme membres du comité de rémunération pour un mandat d'un an, jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante:

- 5.2.1 Christoph B. Gloor
- 5.2.2 Karin Lenzlinger Diedenhofen
- 5.2.3 Christoph Mäder
- 5.2.4 Hans-Jörg Schmidt-Trenz

5.3 Représentant indépendant

Proposition

Le conseil d'administration propose d'élire Christophe Sarasin, avocat, comme représentant indépendant pour une durée d'un an, jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

5.4 Organe de révision

Proposition

Le Conseil d'administration propose de nommer Ernst & Young AG, Bâle, comme organe de révision pour l'exercice 2023.

6. Rémunérations

6.1 Rémunération du conseil d'administration

Proposition

Le conseil d'administration propose de fixer le montant maximal de la rémunération du conseil d'administration à CHF 3,6 millions pour la prochaine période administrative, qui débute avec l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2023 et se termine avec l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2024.

Notes explicatives

Les taux d'honoraires des membres du conseil d'administration n'ont pas été augmentés depuis 2008 et restent inchangés.

Dans ce point de l'ordre du jour, la rémunération du conseil d'administration est désormais approuvée pour la durée du prochain mandat (cf. point 4.5 de l'ordre du jour). Cela correspond à la pratique courante du marché. Indépendamment de ce changement de pratique, la rémunération de CHF 3,4 millions approuvée lors de la dernière assemblée générale ordinaire pour l'exercice 2023 ne sera pas dépassée au cours de l'exercice concerné.

Par le passé, était constituée une réserve de 1% du montant des honoraires, notamment pour faire face à l'augmentation des taux de cotisation des assurances sociales ou à la hausse des cotisations des nouveaux membres du conseil d'administration. Pour des raisons de simplicité, ce montant de réserve doit être augmenté à CHF 100 000.

Montants en CHF	Exercice financier 2023	Mandat 2023/2024
	Montant maximal	Montant maximal
Honoraires	3 215 000	3 215 000
Cotisations de sécurité sociale et décote des actions	149 170	158 000
Réserve	32 150	100 000
Total	3 396 320	3 473 000
	Approuvé par l'Assemblée Générale 2022: 3,4 millions	Proposé à l'Assemblée Générale 2023: 3,5 millions

Honoraires: Le président du conseil d'administration exerce son mandat à plein temps et perçoit des honoraires forfaitaires (CHF 1 300 000). Les membres du conseil d'administration perçoivent des honoraires fixes pour leur participation (a) au conseil d'administration (CHF 125 000), ainsi que (b) pour les fonctions supplémentaires qu'elles/ils exercent dans les comités du conseil d'administration (CHF 70 000 pour la présidence, CHF 50 000 pour les membres). Ces honoraires ne sont pas liés à la réalisation d'objectifs spécifiques de réussite ou de performance. Ils tiennent compte des responsabilités et de la charge de travail des différentes fonctions.

Cotisations de sécurité sociale: Ce sont les cotisations que l'employeur verse en vertu de la loi aux assurances sociales publiques (dans chaque cas, jusqu'à la valeur-seuil constitutive de rente ou assurable). Pour le président exerçant son mandat à plein temps, les cotisations patronales légalement requises sont versées à une institution de prévoyance professionnelle. Aucune cotisation à la prévoyance professionnelle n'est versée pour les autres membres du conseil d'administration.

Décote des actions: Une partie des honoraires est versée sous forme d'actions bloquées de la Baloise. De manière analogue au plan de souscription d'actions pour le management, les membres du conseil d'administration bénéficient d'une réduction de 10% sur le cours de la bourse. Les actions sont comptabilisées comme un élément de rémunération au plein prix du marché (et non à 90%), car cela correspond au coût effectif pour la Baloise.

Réserve: La nouvelle réserve de CHF 100 000 est notamment prévue pour des taux de cotisation plus élevés ou des cotisations plus importantes à la suite de mutations au sein du conseil d'administration.

6.2 Rémunération de la direction du groupe

La rémunération de la direction du groupe se compose d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable à court terme sous forme d'actions obligatoires (Performance Pool, PP) et d'une rémunération variable à long terme sous forme de droits à l'acquisition d'actions avec une période de calcul de trois ans (Performance Share Units, PSU). La rémunération variable de la direction du groupe s'élève à 100% en valeur cible et est limitée à 130% maximum de la rémunération fixe (Art. 32, al. 4 des statuts).

Le montant soumis à l'approbation de l'assemblée générale est basé sur la valeur des actions (PP) ou des droits (PSU) au moment de l'attribution. Ce calcul ne tient pas compte de l'évolution possible de la valeur des droits (PSU) au cours de la période d'acquisition suivante de trois ans. L'évolution de la valeur après la date d'attribution est publiée dans le rapport annuel (cf. page 72 du rapport annuel 2022).

6.2.1 Rémunération fixe

Proposition

Le conseil d'administration propose de fixer le montant maximal de la rémunération fixe de la direction du groupe à CHF 4,4 millions pour l'exercice financier 2024.

Notes explicatives

La rémunération fixe correspond à un salaire de base versé en espèces. Le conseil d'administration propose d'ajouter un montant de réserve de CHF 200 000 pour les imprévus (p. ex. changements dans les cotisations aux assurances sociales ou changements dans la composition de la direction du groupe).

Montants en CHF	2023	2024
	Montant maximal	Montant maximal
Rémunération fixe	3 350 000	3 350 000
Cotisations de sécurité sociale	796 204	802 000
Reserve	0	200 000
Total	4 146 204	4 352 000
	Approuvé par l'Assemblée Générale 2022: 4,15 millions	Proposé à l'Assemblée Générale 2023: 4,4 millions

Cotisations de sécurité sociale: Ce sont les cotisations estimées de l'employeur aux assurances sociales publiques et à l'institution de prévoyance professionnelle (dans chaque cas, jusqu'à la valeur-seuil constitutive de rente ou assurable).

Réserve: Entre autres, pour les modifications des cotisations de sécurité sociale, pour les éventuelles augmentations des salaires de base ou en cas de modification de la composition de la direction du groupe.

6.2.2 Rémunération variable

Proposition

Le conseil d'administration propose de fixer la somme maximale de la rémunération variable de la direction du groupe à CHF 5,0 millions pour l'exercice 2023 en cours et pour l'exercice 2024.

Notes explicatives

Le conseil d'administration propose que la rémunération fixe et la rémunération variable de la direction du groupe soient désormais approuvées pour la même période (cf. point 4.5 de l'ordre du jour). Cela correspond à la pratique courante du marché. C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée générale de voter dès à présent sur le montant maximal de la rémunération variable pour l'exercice 2024.

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant maximal à approuver à CHF 5,0 millions.

Sur le montant maximal de CHF 4,79 millions, approuvé par l'assemblée générale pour l'exercice 2022, CHF 3,61 millions, soit 75% ont été utilisés.

Montants en CHF	2023	2024
	Montant maximal	Montant maximal
Rémunération variable à court terme	3 015 000	3 015 000
Rémunération variable à long terme	1 340 000	1 340 000
Cotisations de sécurité sociale et décote des actions	571 000	571 000
Total	4 926 000	4 926 000
	Proposé à l'Assemblée Générale 2023: 5,0 millions	Proposé à l'Assemblée Générale 2023: 5,0 millions

Rémunération variable à court terme: Se base sur le Performance Pool maximum de 90% du salaire de base.

Rémunération variable à long terme: Se base sur la valeur cible de la PSU de 40% du salaire de base, calculée à la date d'attribution, sans tenir compte des éventuelles variations de valeur jusqu'à la date de conversion, en raison du facteur de conversion de 0,0 à 2,0.

Cotisations de sécurité sociale: Ce sont les cotisations estimées de l'employeur aux assurances sociales publiques et à l'institution de prévoyance professionnelle (dans chaque cas, jusqu'à la valeur-seuil constitutive de rente ou assurable).

Décote des actions: Une partie de la rémunération variable à court terme est versée sous forme d'actions bloquées de la Baloise. De manière analogue au plan de souscription d'actions pour le management, les membres de la direction du groupe bénéficient d'une réduction de 10% sur le cours de la bourse. Les actions sont comptabilisées comme un élément de rémunération au plein prix du marché (et non à 90%), car cela correspond au coût effectif pour la Baloise.

Modalités organisationnelles

Droit de vote

A l'Assemblée générale, sont autorisé(e)s à voter toutes les actionnaires et tous les actionnaires inscrit(e)s au registre des actions avec droit de vote le 21 avril 2023 à 17h00. Pour des raisons d'ordre technique, aucune inscription ne sera effectuée dans le registre des actions après cette date/heure.

Carte d'admission et documents de vote

Formulaire «Inscription / Procuration / Instructions»

Cette invitation est accompagnée d'un formulaire vous permettant de commander votre carte d'admission personnelle avec le matériel de vote. Ce même formulaire sert de procuration si vous souhaitez vous faire représenter à l'Assemblée générale:

- **par le représentant indépendant**, Christophe Sarasin, associé du cabinet d'avocats et de notaires FROMER à Bâle, qui exercera le droit de vote conformément à vos instructions.
- **par un autre actionnaire**, que vous devez désigner explicitement sur le formulaire avec nom et adresse.

Veillez utiliser dans tous les cas l'enveloppe-réponse ci-jointe. Votre courrier postal sera traité par Devigus Shareholder Services, Rotkreuz. Si vous accordez une procuration au représentant indépendant, le traitement des droits de vote sera effectué sous son contrôle. Si un autre actionnaire vous représente, la carte d'admission sera envoyée directement à votre représentant.

Portail en ligne «GVMANAGER»

Les actionnaires peuvent également commander leur carte d'admission ou donner une procuration et communiquer des instructions au représentant indépendant par voie électronique, jusqu'au 25 avril 2023 à 08h00.

A cet effet, veuillez accéder au portail en ligne «GVMANAGER» sur le site Internet **www.baloise.com/assemblee-generale** et utilisez votre code d'accès personnel ou votre code QR disponible sur le formulaire «Inscription/Procuration/Instructions».

Indications pour l'utilisation du portail en ligne «GVMANAGER»

- Avec votre code d'accès personnel ou votre code QR, vous pouvez consulter le portail en ligne aussi souvent que vous le souhaitez, même après avoir donné vos instructions.
- Pour modifier ultérieurement vos instructions, veuillez contacter le registre des actions (baloise@devigus.com), qui réinitialisera vos données.
- Après l'envoi de la procuration, vous pourrez imprimer les instructions que vous avez données en cliquant sur «Vue impression».
- Si vos instructions nous parviennent sous différentes formes, l'expression de l'intention avec la date la plus récente (date sur le formulaire de procuration ou date d'utilisation de «GVMANAGER») sera considérée comme faisant foi. En cas de dates identiques, l'émission électronique des instructions sera prise en compte. La commande électronique ou par écrit d'une carte d'entrée prévaut dans tous les cas sur les instructions données précédemment.
- Sont applicables les conditions d'utilisation stipulées dans le portail en ligne.

Indications supplémentaires relatives à la représentation et l'exercice du droit de vote

- La représentation par votre banque de dépôt ou par un gestionnaire de fortune professionnel n'est pas autorisée.
- Conformément à l'article 16 des statuts, un actionnaire ne peut, dans l'exercice de son droit de vote, réunir plus d'un cinquième des actions avec droit de vote à l'Assemblée générale des actionnaires.

Rapport de gestion

En annexe, vous recevez la version abrégée du rapport de gestion, qui commente la marche des affaires et contient les principaux indicateurs clés. Le rapport annuel complet peut être consulté sur notre site Internet **www.baloise.com/commande**. En outre, le rapport annuel et le procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle seront disponibles pour consultation au siège social de la société, Aeschengraben 21, Bâle, à partir du 31 mars 2023 et pourront, comme cette invitation, être téléchargés sur **www.baloise.com**.

Divers

- Les actionnaires qui souhaitent modifier leur adresse de notification doivent adresser cette demande par écrit au registre des actions. Les coordonnées se trouvent au verso de cette invitation.
- Nous vous invitons cordialement à un café et des croissants avant le début de l'Assemblée générale.
- Une réception vous sera offerte à l'issue de la manifestation dans le foyer du Congress Center.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'assemblée générale sur le site Internet **www.baloise.com/assemblee-generale**.

Bâle, le 31 mars 2023

Bâloise Holding SA

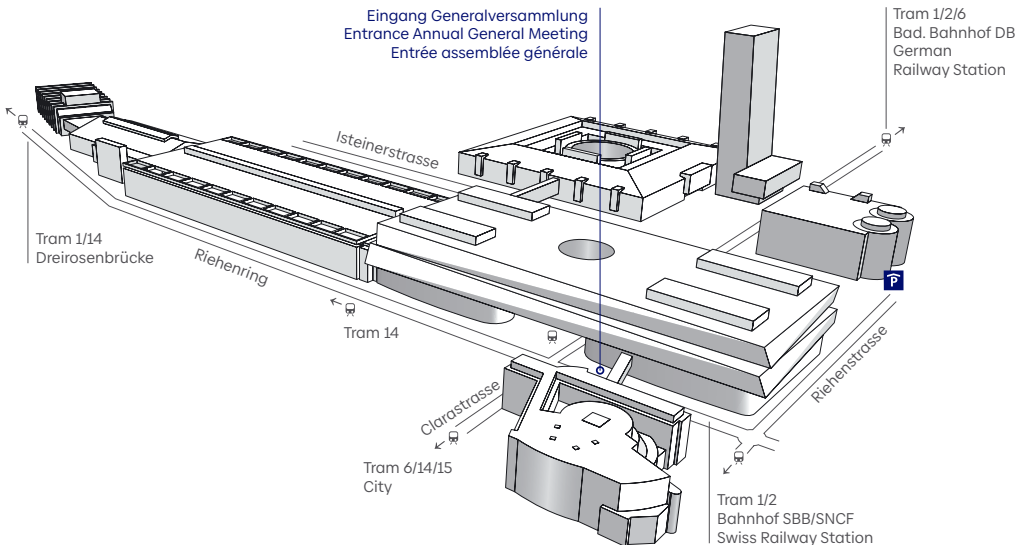
Au nom du Conseil d'administration

Thomas von Planta

Président

En coopération avec ses partenaires, la Bâloise veille aux aspects de la durabilité aussi lors de l'organisation de l'assemblée générale, réduit autant que possible l'empreinte carbone de la manifestation et compense par des projets certifiés les émissions de CO₂ qui n'ont pas pu être évitées.

Plan d'accès: Messe Basel





Demandes au Registre des actions

Devigus Shareholder Services

Birkenstrasse 47
CH-6343 Rotkreuz
Tél. +41 (0)41 798 48 48
baloise@devigus.com

Autres demandes

Bâloise Holding AG

Secrétariat du Conseil d'administration
Aeschengraben 21
CH-4002 Bâle
vrs@baloise.com
www.baloise.com